

**Arrêté portant création d'une zone d'interdiction de survol temporaire le 30 juin 2020  
au-dessus du territoire des communes de Mortefontaine et Fontaine-Chaalis**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 733-1 à L. 733-3 et R. 733-1 à R. 733-16 ;

VU le code des transports, notamment l'article L. 6211-4 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 131-3 et R. 131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise

VU le rapport du centre de déminage de Laon du 24 juin 2020 ;

Considérant qu'une bombe de 300 livres américaine a été mise à jour sur la commune de Mortefontaine, armée d'une fusée ANM 103 sur l'ogive ; que cette bombe est toujours fonctionnelle et représente une menace grave pour la sécurité publique ;

Considérant que l'opération de déminage de cette bombe le mardi 30 juin 2020 nécessite l'instauration d'un périmètre d'interdiction de circulation ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de sécuriser également l'espace aérien au-dessus de l'opération de déminage et d'interdire en conséquence le survol temporaire des communes de Mortefontaine et Fontaine-Chaalis, en créant une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) à une hauteur limitée à 457 mètres du niveau moyen de la mer, correspondant au plancher de la région de contrôle terminal de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (TMA2 Paris) ;

Sur proposition de M. le Délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé une zone d'interdiction de survol temporaire au-dessus des communes de Mortefontaine et Fontaine-Chaalis, le jeudi 30 juin 2020 entre 09H00 et 14H00 locales.

Les caractéristiques du volume d'interdiction de survol de forme cylindrique, sont les suivantes :

- Limites latérales : cercle de 540 mètres de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques :  
49° 07' 52,28"N - 002° 37' 31,73"E
- Limites verticales: du sol à 457 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer (1500 pieds AMSL).

**Article 2 :** L'interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État, ou à qui l'État a délivré une autorisation expresse, ainsi qu'à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement du volume d'interdiction de survol défini à l'article précédent.

**Article 3 :** Cette zone d'interdiction temporaire de survol fera l'objet d'un message d'avertissement aux navigateurs aériens (NOTAM) qui sera diffusé par les services compétents de l'Aviation civile.

**Article 4 :** Tout accident ou tout incident devra être immédiatement signalé à :

- la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts de France Sud (Tél.: 03-44-04-44-69 durant les heures administratives ou 06-07-33-87-03 en dehors) ;
- la Brigade de police aéronautique de Lille (Tél. : 03-20-10-62-76) ;
- la Brigade de Gendarmerie des Transports aériens de Beauvais (Tél. : 03-44-45-25-79).

**Article 5 :**

- Le Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise,
  - Monsieur le délégué de l'Aviation civile des Hauts de France Sud par interim,
  - Monsieur le chef de la brigade aéronautique de Lille,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aérien de Beauvais,
  - Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 juin 2020



Louis LE FRANC

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Arrêté portant autorisation de rassemblement, réunion ou activité  
sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de rassemblement formulée le 24 juin 2020 par Monsieur Jean-Christophe BLANC, président de l'association Fleurin'Oise du poteau des bâtis ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par principe, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République en application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 modifié susvisé, à l'exception

des cas prévus par cet article ; qu'en dehors de ces cas, le préfet peut toutefois autoriser, sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation du rassemblement projeté, telles qu'exposées dans la déclaration de l'organisateur, sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées ; que, dans ces circonstances et sous réserve du respect de ces conditions, l'autorisation de rassemblement demandée peut être accordée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Maire de la commune de Fleurines ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le repas convivial des membres de l'association Fleurin'Oise du poteau des bâtis prévu le 27 juin 2020, à Fleurines, terrain communal de plein air, est autorisé. Ce rassemblement pourra, sous la responsabilité de l'organisateur, mettre en présence de manière simultanée plus de dix personnes, dans le strict respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, définies au niveau national. En tout état de cause, ce rassemblement ne pourra pas réunir plus de 5000 personnes.

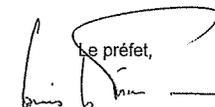
**Article 2 :** Les personnes souhaitant participer à ce rassemblement doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale précitées.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Fleurines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur du rassemblement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 juin 2020

  
Le préfet,

Louis LE FRANC

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, Christophe LEMOINE, (intérim du 01/07/2020 au 31/08/2020 puis titulaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020), responsable du service des impôts des particuliers de CLERMONT DE L'OISE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme LAVAL Corinne, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

- M GUIDAT Pierre, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont de l'Oise

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans durée ni montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SEYMOUR Annette	MORTREUX Cathy	LECERF Luc
TORDEUX Dominique	PERRAULT Pascale	LOSBAR Aline
MAES Marjorie	DOURIEZ Marie-Lyne	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JOURQUIN Marie	MARTIN Damien
COSSON Cécile	TAHON Nadine
MORVAN Catherine	POURPLANQUE Didier
ZICLER Sara	CAYEUX Jennifer
DUMONT Christiane	

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECERF Luc	Contrôleur principal	10 000 euros	Sans limite	Sans limite
ZICLER Sara	Agente	10 000 euros	Sans limite	Sans limite
CAYEUX Jennifer	Agente	10 000 euros	Sans limite	Sans limite

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise, et vient rendre caduque le précédent

A Clermont le 01/07/2020  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christophe LEMOINE

